

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue,

Par M. Jacques ROSSELLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 54, 1748, 2354 et in-8° 585.

Sénat : 224 (1971-1972).

Francophonie. — Etrangers - Résidence - Nationalité française.

Mesdames, Messieurs,

La brièveté du dispositif de cette proposition de loi, qui ne comporte que trois articles, ne doit pas faire méconnaître son importance. Il s'agit, en effet, d'introduire dans notre droit un nouveau fondement à l'acquisition de notre nationalité : l'appartenance à l'entité culturelle et linguistique française.

Selon *l'article premier A (nouveau)* du texte adopté par l'Assemblée Nationale, les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française, bénéficient d'un traitement particulier pour l'acquisition de notre nationalité.

L'article premier impose trois conditions au bénéfice de ce traitement :

- résider en France ;
- avoir pour langue maternelle le français ;
- être ressortissant d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français.

Le Ministre chargé des naturalisations statue par une décision qui n'est pas motivée.

Sont donc notamment concernés, les ressortissants des pays d'Afrique Noir ou d'Afrique du Nord ayant eu autrefois des liens avec la France, des Etats de l'ancienne Indochine française, de pays européens tels que la Belgique, la Suisse ou le Luxembourg, de la province du Québec au Canada, de la République d'Haïti, de l'Ile Maurice, etc.

Enfin, en vertu de *l'article 2 (nouveau)*, les personnes admises au bénéfice de ce traitement particulier peuvent réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du Code de la nationalité française.

Votre rapporteur ne sous-estime ni le bien-fondé ni la haute valeur spirituelle des motivations de cette proposition de loi dont l'auteur, M. Xavier Deniau, s'est fait l'éloquent interprète : fidélité à la tradition et à la vocation de notre pays traditionnellement ouvert sur le monde ; consécration juridique de ce que M. Gérin-Lajoie,

ancien Ministre de l'Education Nationale du Québec, a appelé il y a quelques années « la communauté culturelle française » ; contribution au rayonnement de la France et à l'attraction exercée par notre pays sur les personnes de langue française...

Aussi bien, la nécessité d'accorder un traitement particulier, notamment en ce qui concerne l'acquisition de notre nationalité, aux personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française, n'apparaît pas contestable, et on peut regretter qu'il ait fallu quatre ans pour que la proposition de loi de M. Xavier Deniau fut enfin inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

*
* * *

Le texte soumis à l'examen du Sénat appelle, cependant, plusieurs observations.

N'est-il pas, en premier lieu, quelque peu paradoxal de soumettre le bénéfice du « *traitement particulier* » institué par la proposition de loi à une décision non motivée, c'est-à-dire *discrétionnaire*, du Ministre des naturalisations, puis de sembler attribuer *un droit* à obtenir notre nationalité en se référant à la réclamation de nationalité par simple *déclaration* telle qu'elle est prévue aux articles 57, 101 et suivants du Code ?

Pourquoi, en second lieu, ne pas avoir intégré ces dispositions dans le Code de la nationalité française dont la modification est précisément en cours ?

Le 4 mai 1971, en effet, a été déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi *complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française*.

Dès le 10 avril 1971, le rapporteur de votre Commission des Lois, M. Jean Geoffroy, déposa son rapport écrit et le 19 juin 1971 le Sénat examinait et adoptait ce projet de loi. Celui-ci, depuis bientôt une année, est soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale.

Selon les termes même de son exposé des motifs, il s'agissait de « redonner au Code de la nationalité la place que lui avaient assignée ses auteurs » et qui avait été « progressivement compromise par la publication, depuis 1945, de nombreux textes particuliers tenant compte de circonstances très diverses ».

Comment justifier alors, qu'au moment même où le législateur s'efforce d'intégrer en un code unique l'ensemble des dispositions régissant notre nationalité, un nouveau fondement à l'acquisition de celle-ci puisse résulter d'un texte particulier discuté indépendamment des modifications à apporter à ce code et sans qu'il y trouve sa place ?

Rappelons que sur la proposition de son rapporteur votre Commission des Lois puis le Sénat ont supprimé l'automaticité de la perte de la nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère résultant de l'article 87 actuel du Code, afin de retenir dans notre nationalité les personnes, parfois les plus éminentes, qui se sont vue contraintes d'acquérir la nationalité du pays où elles exercent leurs activités, alors qu'elles n'ont voulu ni s'expatrier sans esprit de retour ni, à plus forte raison, perdre la nationalité française.

Les préoccupations du Sénat sont donc bien celles qui justifient la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise, et nous ne voudrions pas qu'au moment où nous allons adopter des dispositions favorables aux « personnes proches de la France » les dispositions légitimement attendues par les Français établis hors de France puissent être remises en cause.

*
* *

Soucieux de donner toute sa portée à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, votre rapporteur et votre Commission des Lois se sont donné pour tâche d'insérer ses dispositions dans le Code de la nationalité française où elles trouvent logiquement leur place. Ainsi, sera consacré dans le Code lui-même, un nouveau fondement à l'acquisition de notre nationalité : l'appartenance à l'entité culturelle et linguistique française. Ce faisant, votre commission est restée aussi fidèle que possible au texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose les modifications suivantes :

— l'article premier A (nouveau) qui est, en fait, un exposé des motifs et qui, à ce titre, n'a pas sa place dans le Code de la nationalité française, a été supprimé ;

— les personnes visées à l'article premier de la proposition de loi font, dans le texte adopté pour cet article par votre commis-

sion, l'objet d'un paragraphe 10 *bis* inséré dans l'article 64 du Code de la nationalité française, c'est-à-dire dans l'article qui énumère les personnes pouvant être naturalisées sans condition de stage.

Ces nouvelles dispositions sont d'ailleurs plus libérales que celles du texte adopté par l'Assemblée Nationale, puisque, si la décision du Ministre compétent relative à une demande de naturalisation est discrétionnaire en ce qui concerne l'opportunité d'accorder la nationalité française, elle doit, au contraire, être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs lorsque le rejet de la demande est fondé sur l'irrecevabilité de celle-ci (articles 115 et 116 du Code de la nationalité française).

Tel n'est pas le cas de la « décision non motivée » prévue par l'article premier du texte soumis à l'examen du Sénat.

— Les dispositions de l'article 2 (*nouveau*) qui, en contradiction avec l'exigence d'une décision discrétionnaire, font référence à la réclamation de nationalité française par déclaration, deviennent inutiles du fait des modifications proposées à l'article premier.

Le nouveau texte adopté par votre commission pour cet article 2 (*nouveau*) vise à ajouter à l'article 82 du Code de la nationalité, la référence au nouveau paragraphe introduit à l'article 64 du même Code, afin de dispenser de toute incapacité les personnes naturalisées du fait de leur appartenance à l'entité culturelle française.

Votre commission n'ignore pas que ces articles 64 et 82 font partie des articles dont la modification est proposée par le projet de loi modifiant le Code de la nationalité française actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale. Mais, après avoir un moment envisagé d'attendre d'être à nouveau saisi de ce projet pour y apporter des modifications nécessaires, votre Commission, soucieuse de ne pas encore différer l'examen d'un texte favorable aux personnes proches de la France, s'est finalement résolue à procéder immédiatement à ces modifications. Il appartiendra à l'Assemblée Nationale de faire en sorte que cette proposition de loi soit adoptée définitivement avant la fin de la présente session et de tenir compte de ces nouvelles dispositions lors de l'examen, à la prochaine session, du projet de loi modifiant le Code de la nationalité française.

Sous réserve de ces observations et de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en rigueur.

Code de la nationalité française.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier A (nouveau).

La présente loi fait bénéficier d'un traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française selon les critères définis à l'article suivant.

Article premier.

Peuvent être admises au bénéfice de ce traitement, par décision du Ministre chargé des naturalisations, les personnes dont le français est la langue maternelle et qui sont ressortissants des Etats ou Territoires dont dont la langue officielle est le français, ainsi que ceux des Etats ou Territoires dont l'une des langues officielles est le français, et qui ont établi leur résidence en France.

Le Ministre statue par une décision qui n'est pas motivée.

Propositions de la commission.

Article premier A (nouveau).

Supprimé.

Article premier.

Après le 10° de l'article 64 du Code de la nationalité française, il est ajouté un 10° bis ainsi rédigé :

64. Peut être naturalisé sans conditions de stage :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°

9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

Texte en vigueur.

10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un ~~mandat~~ ou une tutelle ;

11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

82. Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2 (nouveau).

Les personnes admises au bénéfice de la présente loi ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus peuvent réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du Code de la nationalité française.

Propositions de la commission.

10° bis *Le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle.*

Art. 2.

82. Les incapacités...

... des dispositions des 8°, 9°, 10°, 10° bis ou 11° de l'article 64.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier.

Amendement : Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

Après le 10° de l'article 64 du Code de la nationalité française, il est ajouté un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis Le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle. »

Art. 2 (nouveau).

Amendement : Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

A l'article 82, du Code de la nationalité française, remplacer, *in fine*, les mots :

« ... 8°, 9° 10° ou 11°... »

par les mots :

«... 8°, 9°, 10°, 10° bis ou 11°... »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

La présente loi fait bénéficier d'un traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française selon les critères définis à l'article suivant.

Article premier.

Peuvent être admises au bénéfice de ce traitement, par décision du Ministre chargé des naturalisations, les personnes dont le français est la langue maternelle et qui sont ressortissantes des Etats ou Territoires dont la langue officielle est le français, ainsi que ceux des Etats ou Territoires dont l'une des langues officielles est le français, et qui ont établi leur résidence en France.

Le Ministre statue par une décision qui n'est pas motivée.

Art. 2 (nouveau).

Les personnes admises au bénéfice de la présente loi ainsi qu'il est dit à l'article premier ci-dessus peuvent réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du Code de la nationalité française.